FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 44.775/2
DU 14 JUILLET 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 20 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2008/528 du Collège de la Commission communautaire française "définissant la formation des responsables de l'accueil des centres de bronzage pris en application de l'Arrêté royal du 20 juin 2002 relatif aux conditions d'exploitation des centres de bronzage", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Pris en exécution de l'article 4, § 1er, deuxième tiret, de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, un arrêté royal du 20 juin 2002 relatif aux conditions d'exploitation des centres de bronzage a été adopté, dont l'article 5 dispose que "Tout responsable de l'accueil a reçu une formation telle que définie par la Communauté compétente", le responsable de l'accueil étant, selon l'article 1er, alinéa 1er, 5/, du même arrêté royal, "celui qui assure l'accueil des consommateurs d'un centre de bronzage, automatisé ou non".

En termes de répartition des compétences entre l'État fédéral et les entités fédérées, l'arrêté royal du 20 juin 2002, précité, règle un objet qui relève de la matière de la "protection des consommateurs" au sens de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 4, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (1).

Comme le Conseil d'État l'a observé dans l'avis 32.804/1, donné le 21 mars 2002, sur un projet devenu l'arrêté royal du 20 juin 2002, précité, la précision, apportée par l'article 5 de cet arrêté royal, selon laquelle tout responsable de l'accueil a reçu une formation telle que définie par la Communauté compétente ne peut avoir pour effet d'imposer des obligations aux communautés à cet égard.

---

(1) Sur les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de considérer que l'arrêté royal du 20 juin 2002, précité, interviendrait dans la matière des "conditions d'accès à la profession" au sens de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6/, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, voir la note 1 de l'avis 35.543/1, donné le 19 juin 2003, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2003 houdende bepaling van de opleiding tot onthaalverantwoordelijke in een zonnecentrum.

Il n'en demeure pas moins que l'auteur du projet paraît vouloir puiser le fondement juridique du projet d'arrêté examiné dans l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juin 2002, précité : en effet, d'après l'intitulé du projet, celui-ci serait "pris en application de l'arrêté royal du 20 juin 2002" et, selon l'article 1er du projet, les normes qui y sont contenues seraient adoptées "en exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juin 2002".

Une telle conception, qui consiste à voir dans un arrêté royal adopté par l'État fédéral dans l'exercice de ses propres compétences la source d'un pouvoir normatif autonome qui serait directement conféré aux Gouvernements des Communautés, ne saurait être admise. De même, il ne saurait non plus être admis que, sous le couvert d'exercer ses propres compétences dans la matière de la formation professionnelle, la Commission communautaire française en vienne à déterminer certaines des conditions relatives à l'exploitation des centres de bronzage puisque l'adoption de normes se donnant un tel objet relève de la matière de la protection des consommateurs que la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, attribue à l'État fédéral.

Par contre, dans la matière de la reconversion et du recyclage professionnels au sens de l'article 4, 16/, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, matière qui comprend la formation professionnelle [(2)] et dont l'exercice a été transféré à la Commission communautaire française par l'article 3, 4/, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, cette dernière peut prévoir l'organisation d'un module de formation "Exploitants de bancs solaires" [(3)] ainsi que la délivrance d'un certificat de fréquentation ou d'aptitude sanctionnant cette formation. Cependant, si une intervention par voie normative du Collège de la Commission communautaire française est envisagée, il convient, comme en toute autre matière exceptées celles pour lesquelles il dispose d'un pouvoir autonome, que le Collège puisse s'appuyer, parmi l'arsenal juridique en vigueur au sein de la Commission communautaire française, sur une disposition de rang législatif qui l'habilite à cet effet.

---

(2) Sur ce que la formation professionnelle est incluse dans la reconversion et le recyclage professionnels et sur ce que la formation professionnelle concerne les chômeurs comme les travailleurs, voir l'avis 15.390/VR, donné le 13 avril 1983, sur un projet devenu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et l'avis 15.859/2, donné le 3 avril 1984, sur une proposition de décret "tendant à encourager, dans les Régions bruxelloise et wallonne, la reconversion de jeunes chômeurs et leur établissement comme travailleurs indépendants".

(3) Qui pourra également être suivi par le personnel d'accueil des centres de bronzage.

Or, de ce point de vue, les différents textes visés aux alinéa 1er à 7 du préambule ne suffisent pas à conférer un fondement juridique suffisant à l'arrêté en projet (4).

En revanche, l'article 12 de l'accord de coopération du 20 février 1995 (5) peut constituer le fondement légal du projet. Il prévoit, en effet, ce qui suit :

> "Art. 12. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon règlent, chacun pour ce qui le concerne, l'organisation de la formation continue. Ils peuvent dans les cas qu'ils déterminent, chacun pour ce qui le concerne, prévoir la délivrance de certificats de fréquentation ou d'aptitude" (6).

Observations particulières

Préambule

1. Compte tenu de l'observation générale, les alinéas 1er à 7 du préambule doivent être remplacés par un nouvel alinéa 1er, rédigé comme suit :

"Vu l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

---

(4) Les alinéas 1er à 7 du préambule visent successivement la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, l'article 3, 4/, des trois décrets dits "de transfert", le décret de la Commission communautaire française du 17 juillet 2003 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles, les articles 4 et 5 de la loi du 11 janvier 1999 portant règlement de l'exploitation des centres de bronzage, loi qui n'est d'ailleurs plus en vigueur, et l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juin 2002, précité.

(5) Accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

(6) Les articles 1er et 9 de l'accord de coopération du 20 février 1995, précité, définissent ce qu'il y a lieu d'entendre par "formation continue" au sens de l'accord de coopération. Il s'en déduit que la "formation continue" peut recouvrir "un module de formation pour Exploitants de bancs solaires" au sens de l'article 1er, alinéa 1er, du projet examiné.

et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, approuvé par le décret du 18 décembre 1995, notamment l'article 12, remplacé par l'avenant du 4 juin 2003, approuvé par le décret du 17 juillet 2003;".

2. L'alinéa 8 du préambule, devenant l'alinéa 2, doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 44.775/2 du Conseil d'État, donné le 14 juillet 2008, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973".

3. Comme il n'est pas d'usage de motiver en la forme les arrêtés réglementaires, l'alinéa 9 du préambule, qui ne contribue pas à une meilleure compréhension du projet, sera omis.

4. Le préambule sera complété par un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

"Après délibération,"

Dispositif

Article 1er

Compte tenu de la répartition des compétences exposée dans l'observation générale, il y a lieu d'omettre :

- d'une part, à l'alinéa 1er, les mots "En exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juin 2002 relatif aux conditions d'exploitation des centres de bronzage,";

- d'autre part, à l'alinéa 2, les mots "pour exercer les activités de responsable de l'accueil dans un centre de bronzage".

Article 3

1. Les mots "Dans le respect de la législation applicable à un organisme agréé tel que défini dans l'article 1," sont inutiles et ambigus. Ils doivent, dès lors, être omis.

2. Quant aux diverses mentions que doit comporter le certificat d'aptitude [(7)], qui sont réglées par l'article 3 du projet, l'attention est attirée sur ce que l'arrêté en projet n'a pas à envisager l'hypothèse dans laquelle une formation correspondant à celle d'"Exploitants de bancs solaires" serait éventuellement dispensée par un "organisme d'enseignement", par exemple dans le cadre du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale" [(8)]. En effet, les certificats d'aptitude dont le Collège de la Commission communautaire française peut envisager la délivrance s'inscrivent dans l'exercice des compétences visées à l'article 4, 16/, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, lequel ne porte pas sur la matière de l'enseignement qui est visée à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2/, de la Constitution et qui est attribuée à la Communauté française.

En conclusion, aux 2ème et 5ème tirets, les mots "d'enseignement ou" doivent être omis.

---

(7) Et non "l'attestation de réussite" (voir l'article 12, *in fine*, de l'accord de coopération du 20 février 1995, précité).

(8) La section de législation donne ce jour l'avis 44.834/2 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant la formation des responsables de l'accueil dans un centre de bronzage; elle donne aussi l'avis 44.833/2 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon définissant la formation des responsables de l'accueil dans un centre de bronzage.

Articles 4 et 5

Afin d'éviter toute difficulté au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, il conviendrait de rédiger l'article 4 de manière plus générale, de telle sorte que toutes les formations comprenant les éléments mentionnés à l'article 2 soient également incluses dans l'assimilation.

L'article 5 n'aura, dès lors, plus d'objet et sera omis. (9)

Article 6

D'après l'article 6, l'arrêté examiné entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

A moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1er, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980, précité (10), il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

Observations finales

1. Eu égard à la portée exacte que peut se donner l'arrêté en projet, son intitulé doit être revu , par exemple de la manière suivante :

"Arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif à la délivrance d'un certificat d'aptitude sanctionnant le module de formation pour «Exploitants de bancs solaires»".

---

(9) En toute hypothèse, cette disposition est rédigée de manière inadéquate dans la mesure où il est fait référence à un organisme agréé tel que défini à l'article 1er alors que l'article 1er ne contient pas une telle définition. De plus, l'article 5 se réfère à une réglementation d'accès à la profession inexistante en l'espèce.

(10) Cette disposition s'applique en l'espèce par l'effet de l'article 4, 6/, des décrets des 19 et 22 juillet 1993, précités.

2. Comme indiqué ci-avant, le projet d'arrêté règle une matière relevant des compétences que l'article 4, 16/, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, attribue aux Communautés, et pour laquelle la Commission communautaire française exerce, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française [(11)]. Il s'agit de l'une des matières culturelles attribuées aux Communautés en vertu de l'article 127 de la Constitution.

Il doit en être fait expressément mention dans l'arrêté lui-même [(12)].

À cette fin, conformément à l'usage, l'arrêté comprendra un article 1er, nouveau, rédigé comme suit :

"Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci".

La numérotation des autres articles du projet sera adaptée.

Article 7

Comme l'exécutoire ne peut concerner un ministre que par la mention des compétences qu'il est susceptible d'exercer et non par la référence à un ministre exerçant ses fonctions au moment où l'arrêté est adopté et que, par ailleurs, dans la langue française, l'emploi du genre masculin pour déterminer un élément peut présenter un caractère générique, de caractère masculin ou féminin, à l'inverse de l'emploi du genre féminin, qui identifie nécessairement que l'élément visé doit être du genre féminin, il y a lieu de remplacer le mot "La" par "Le".

---

(11) Article 3, 4/, des décrets des 19 et 22 juillet 1993, précités.

(12) Ceci en vertu de l'article 4, 3/, des décrets des 19 et 22 juillet 1993, précités.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. DELANNAY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

G. DELANNAY Y. KREINS